

Arrêt

n° 185 955 du 27 avril 2017
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. au X
 2. au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 198 630, introduite le 2 janvier 2017, par X qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 198 384, introduite le 29 décembre 2016, par X qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans la première affaire, et Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans la seconde affaire, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

La partie requérante a introduit contre les deux actes attaqués deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

A l'audience du 22 février 2017, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me X a informé expressément le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que le requérant se désistait du recours enrôlé sous le numéro 198 384.

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro 198 384.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 La requérante, de nationalité béninoise, déclare être arrivée en France le 1^{er} septembre 2016, après s'être vu délivrer par l'ambassade de France à Cotonou, un visa de type C, valable du 10 août 2016 au 15 septembre 2016.

2.2 La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 septembre 2016 selon ses déclarations du 19 octobre 2016 et le 1^{er} octobre 2016 selon l'annexe 26 du même jour et y a introduit une demande d'asile en date du 19 octobre 2016.

2.3 Le 4 novembre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

2.4 Le 14 novembre 2016, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

2.5 Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée seule en Belgique le 01.10.2016, dépourvue de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 19.10.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 04.11.2016 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 14.11.2016 (nos réf. :

XXX, réf. Des autorités françaises : XXX), confirmant, dès lors qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que la requérante a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle s'est vu délivrer un visa et qu'elle « pense » que celui avait été délivré par l'ambassade de France ; considérant que d'après les informations en possession de l'Office des étrangers, l'intéressée s'est vu délivré un visa de type C, valable du 10.08.2016 au 15.09.2016 par les autorités diplomatiques françaises à Cotonou au Bénin (réf. : XXX) ; considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013, confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ne ressort du dossier de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle « souffre d'asthme et d'hémorroïdes » ; considérant cependant qu'elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique à ce sujet ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ; que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être enceinte ; qu'elle a présenté un certificat médical daté du 30.11.2016 et signé par un gynécologue, stipulant qu'elle est enceinte de « plus ou moins 22 semaines » et que « l'accouchement est prévu vers le 06.04.2017 » ; considérant qu'elle n'a présenté aucun autre document médical faisait [sic] état de problèmes de santé liés à sa grossesse ou qu'elle ne serait pas en état de voyager ;

Considérant que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés sous certaines conditions, est assuré dans la législation et dans la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumas ou tortures,...). De même, si ce rapport met en évidence le nombre insuffisant de personnes, nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé.

Considérant dès lors que l'intéressée pourra être suivie en France dans le cadre de sa grossesse, notamment ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré afin de justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « Je ne suis pas venue pour demander l'asile à la base. Le passeur devait m'emmener ici pour que je travaille pour une famille qui avait besoin d'aide. C'est le passeur qui connaissait tous les détails, mais il m'a abandonné à l'hôtel en Belgique et je suis venue demander l'asile » ; considérant que l'intéressée ne fait référence ici à aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait un traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, soit la France, la requérante a déclaré : « Je ne veux pas aller en France. Tout ce qui se passe en France me fait peur, le terrorisme, l'insécurité. Même si ici il y a eu des problèmes, je me sens plus en sécurité dans ce pays. Ça ne me dit rien d'aller en France » ;

Considérant que la crainte évoquée par l'intéressée n'est pas établie, qu'elle n'apporte aucun éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer le fait qu'elle pourrait faire l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant en raison d'une menace liée au terrorisme en France ; considérant, qu'en outre ; la France, à

l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ; considérant, dès lors, qu'on peut affirmer que l'intéressée sera en sécurité en France, tout comme elle le serait en Belgique ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68).

Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 63-66) que le Bénin, pays d'origine de l'intéressée, figure sur la liste des « pays sûrs » ; que dès lors l'intéressée fera l'objet d'une procédure accélérée, sauf en cas de circonstances spéciales relatives à sa vulnérabilité et à ses besoins spéciaux ou si elle a de sérieuses raisons de croire que son pays n'est pas sûr ou que sa situation personnelle ou les raisons de sa demande justifient une exception à une procédure accélérée ; que dès lors le fait de faire l'objet d'une procédure accélérée n'empêche pas l'intéressée de présenter ses arguments auprès de l'OFPRA et que cette institution examinera la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant, en outre, qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 63 à 66) que la liste des pays d'origine sûrs est établie par l'OFPRA (plus précisément par l'OFPRA Management Board – Conseil d'administration) et qu'à chaque fois qu'un pays est ajouté ou retiré de cette liste, les délibérations sont publiées au journal officiel ; considérant que l'ajout ou le retrait de cette liste se fait après un examen de diverses sources ;

considérant également qu'il est possible à des tierces parties d'attaquer la décision d'inscrire un pays sur cette liste devant le conseil d'état ; considérant que non seulement le conseil d'administration de l'OFPRA peut décider de sa propre initiative de modifier la liste mais également que la réforme de la loi sur l'asile prévoit que les présidents de la commission des Affaires étrangères et la commission des législations du Parlement et du Sénat ou des organisations de la société civile s'occupant du droit d'asile, des droits des ressortissants de pays tiers, ou des femmes et / ou des droits de l'enfant peuvent se référer au Conseil d'administration pour qu'un pays soit enregistré ou rayé de la liste des pays sûrs ; considérant que cette liste doit être régulièrement réexaminée par le Conseil d'administration afin de

veiller à ce que l'inscription d'un pays à cette liste soit toujours pertinent compte tenu de la situation dans ce pays. Notons qu'en cas de développements rapides et incertains dans un pays, le conseil d'administration peut suspendre son inscription sur la liste ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p64) que suite au changement de loi les demandeurs d'asile sous procédure accélérée ne sont plus exclus du schéma d'accueil général ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour la requérante, un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait, automatiquement et systématiquement, d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile ; en outre, le candidat est informé, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque : en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Considérant qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités françaises (logement, soins médicaux,...) ;

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France, soit les « Dublin OUT » qui vont être transférés depuis la France vers un autre pays) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA. Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à [sic] ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni

automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de « réinstallation » projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures

opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; de plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée, que ce dernier [sic] sera exposée, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France (4) ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 21 du Règlement Dublin III, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans un premier grief, elle reproche aux décisions entreprises de ne pas tenir « compte de la vulnérabilité particulière de la requérante, qui est une jeune femme de 28 ans enceinte de presque six mois, qui doit accoucher vers le 6 avril 2017 ». Elle observe que « [l]a décision entreprise base uniquement son appréciation sur les soins de santé de la requérante et non pas sur l'accompagnement d'une personne enceinte », rappelant que « la grossesse n'est pas une maladie ». Elle ajoute que « la partie adverse limite les conséquences de la grossesse de la requérante au voyage et aux soins médicaux qui en résulteraient ; Elle tient pas compte de la difficulté que peut avoir la requérante a [sic] se présenté [sic] aux différentes administrations françaises afin d'obtenir, dans un délai raisonnable et dans des conditions conformes à l'article trois de la [CEDH] et à l'article huit de cette Convention, un logement qui tienne compte de sa situation de grossesse ; Or, ainsi qu'on va le voir plus loin, l'obtention d'un hébergement en France s'apparente à un parcours du combattant et la requérante risque de se retrouver pour un temps indéterminé, à la rue et sans aide médicale, le temps pour elle de pouvoir trouver l'hébergement adéquat ».

Elle rappelle ensuite que le Conseil d'Etat estime que le contrôle de légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision. Elle rappelle également que la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement. Elle soutient que l'article 41 de la Charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Elle énonce le contenu des considérants 11 et 13 ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). Elle soutient qu'en l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application des dispositions de la directive 2008/115 ainsi que de l'article 41, § 2, de la Charte, de sorte qu'il y a violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en indiquant « [qu']il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait qu'on ne peut pas considérer que la partie adverse a été correctement entendue avant que soit prise la décision entreprise, la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne peut pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant [sic] tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la [Charte] ». Après des considérations théoriques relatives aux droits de la défense, et en particulier le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, la partie requérante soutient que « [l']audition de la requérante a été beaucoup trop succincte et ne lui a pas permis de développer les raisons pour lesquelles elle estimait que la Belgique devait se déclarer compétente ; notamment, la requérante invoquait d'insécurité [sic] dont elle pourrait faire l'objet en France en raison de son état de grossesse, ce qui n'est pas pris en considération par la partie adverse et qui n'a pas été investigué suffisamment ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ; en effet, ces arguments doivent être pris en considération par la partie adverse afin de vérifier si la partie requérante encourt un risque au sens de l'article trois de la [CEDH], si elle devait être éloignée vers la France ; La partie requérante est donc particulièrement vulnérable et la partie adverse devait tenir compte de cette situation de vulnérabilité particulière ; Il ressort également du récit de la requérante que celle-ci pourrait avoir fait l'objet d'un réseau de traite des êtres humains, puisqu'elle explique qu'elle a été prise en charge par un réseau pour venir travailler dans un restaurant ; Il est inutile de dire que dans ces conditions, la partie requérante est particulièrement fragile sur le plan psychologique ; Or, la partie adverse n'a pas examiné si les soins spécifiques qui étaient demandés par la partie requérante en raison de sa situation médicale particulière pouvaient être pris en charge en cas de retour vers la France ; il n'apparaît pas du dossier administratif que la Belgique a informé la France que la requérante était actuellement enceinte de six mois ; Qui plus est, la France ayant pas accepté de prendre le requérant [sic] charge [sic], la partie adverse ne dispose d'aucune indication sur la prise en charge effective du requérant [sic] dès son arrivée sur le sol français, que ce soit sur le plan médical, mais également sur le plan de l'hébergement ; La partie adverse devait examiner individuellement si la partie requérante pouvait, au vu de sa situation médicale, être prise en charge adéquatement en France, ce qui ne signifie non seulement sur le plan médical, mais également sur le plan de l'hébergement ; La partie adverse était en possession d'éléments médicaux, qui ne sont pas remis en cause en tant que tel [sic], et dont elle devait en tenir compte dans son appréciation de l'éloignement de la partie requérante vers la France ; Or, tel n'est pas le cas ; la motivation de la partie adverse est en effet beaucoup trop vague, la partie adverse estime que « les services médicaux de la France (sic) » sont compétents pour prendre en charge « les problèmes médicaux » de la partie requérante ; Il ne ressort pas de la décision que la situation particulière de la partie requérante a été prise en compte in concreto [...] Ainsi, on ne sait pas de quels services médicaux il serait question en France ; les autorités belges doivent pourtant s'assurer au préalable de disposer de certaines garanties individuelles et donc propres au cas d'espèce, que les personnes refoulées, en l'occurrence, la partie requérante ne sera pas soumise à des traitements contraires à l'article trois de la [CEDH] ; Or, la partie adverse ne peut pas faire ces vérifications si elle ne définit pas préalablement quels sont les besoins de la partie requérante, ce qui implique de déterminer dans quelles conditions se passa [sic] grossesse, ce que la partie adverse ne fait pas en l'occurrence ; La décision ne fait aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à la partie requérante ; Au contraire, la décision évoque la possibilité d'un traitement moins favorable en France qu'en Belgique, mais également elle convient que ce sont seulement les soins de base qui sont accessibles en France au demandeur d'asile est [sic] encore sous certaines conditions, condition qu'elle ne mentionne pas et dont on ne peut dès lors pas déterminer avec certitude qu'elles s'appliqueront à la partie requérante et que donc la partie requérante pourra bénéficier de soins adaptés à sa situation ; Cette situation est encore rendue plus pénible pour la partie requérante dans la mesure où la décision entreprise convient que la France ne saura [sic] pas forcément à même de l'aider sur le plan psychologique ou psychiatrique, même si elle parle d'une aide, sans plus de précisions ni sans déterminer en quoi cette aide consiste ni si elle sera adaptée à la situation particulière de la partie requérante ; Il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article trois de la [CEDH] [...] Or, au vu du parcours de la partie requérante un soutien psychiatrique et/ou psychologique apparaît quand même plus que nécessaire pour une femme qui a été prise en charge par le réseau probablement de traite des êtres humains et qui se trouve de surcroît enceinte de six mois ».

La partie requérante rappelle à cet égard le prescrit de l'article 3 de la CEDH ainsi que des considérations théoriques relatives à cette disposition avant de soutenir qu'en « l'espèce, il ressort des arguments de la décision entreprise qu'il est peu probable que la partie requérante soit prise en charge des [sic] son arrivée en France, rien ne semblant être prévu et que donc la continuité des soins qui lui sont nécessaires soient [sic] assurés [sic]. Il ressort également qu'il est peu probable que la partie requérante puisse bénéficier d'un soutien psychologique et/ou psychiatrique, pourtant manifestement nécessaire au vu de son parcours. Il ressort enfin qu'il n'est pas établi que la partie requérante pourra bénéficier de soins spécialisés, ceci semblant être soumis selon la partie adverse à des conditions dont il n'est pas établi au vu du dossier administratif que la partie requérante puisse les remplir ». Elle en conclut « [qu']il n'apparaît pas du dossier administratif de manière suffisamment claire qu'il est garanti que la partie requérante puisse être adéquatement pris [sic] en charge sur le plan médical, conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en France et que donc elle pourrait se trouver dans une situation contraire à l'article trois de la [CEDH]; En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation et [sic] stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la partie requérante ».

Elle cite ensuite des extraits de jurisprudence du Conseil (arrêts n°5 664 du 12 janvier 2007 et n°32 516 du 8 octobre 2009) et du Conseil d'Etat (arrêt n°167 238 du 29 janvier 2007) afin d'en conclure que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 Dans un deuxième grief, la partie requérante rappelle que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé et s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 de la CEDH.

Après un rappel du prescrit de l'article 3 de la CEDH et de considérations théoriques relatives à cette disposition, elle soutient que « [d]ans le cas d'espèce, on retiendra les articles 31 et 32 du règlement Dublin [III], lesquels imposent la [sic] partie adverse de communiquer les données nécessaires à la prise en charge notamment médicale du requérant [sic], à communiquer les éléments concernant la situation individuelle du requérant [sic] concernant sa prise en charge ; Or, dans le cas d'espèce, il n'apparaît pas dans la décision entreprise que la partie adverse a bien communiqué ces éléments à la France, en sorte que les articles 31 et 32 du règlement [Dublin III] ont été violés ».

3.2.3 Dans un troisième grief, la partie requérante fait valoir que la requérante « serait exposée à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants, en France ; En effet, il ressort document [sic] « droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012 » que ce pays doit également faire face à importants dysfonctionnements ; http://cfda.rezo.net/Accueil/EDL%202013/EDL_CFDArapportwebversionfinale.pdf; Ainsi on peut y lire en page 12 : « le résultat, aujourd'hui, est pitoyable : des préfectures de région débordée [sic], des dispositifs 115 engorgés voir bloquer [sic] du fait de l'impéritie du ministère en charge de l'asile, des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile dépourvu [sic] de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent, des milliers de personnes déboutées, sans papier, sans droit, et qui ne savent ni comment ni où elle [sic] pourrait [sic] reconstruire leur vie » ; Quant aux conditions d'accueil et d'hébergement, le rapport est sans appel notamment sur l'accès aux structures d'accueil de base de demandeurs d'asile, les CADA ; En effet, on peut lire, en page 89 et suivantes que le nombre de places d'accueil est nettement insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile ; Le tableau de la page 92 du rapport est pour le moins éloquent [.]. Ainsi, pour la seule année 2011, la France a enregistré de [sic] 50.000 demandes d'asile, pour un peu plus de 20.000 places en centre d'accueil est un peu plus de 10.000 entrées effectives en CADA ; Cela s'est encore effectivement aggravée [sic] avec l'arrivée massive des demandeurs d'asile depuis le milieu de l'année 2015 ». Elle renvoie également à un article du « Monde » de septembre 2015 dont elle cite un extrait. Elle ajoute « [qu']à supposer qu'il existe une place d'accueil, le délai d'accueil au sein d'une institution peut être long ; Comme le rappelle le rapport, une fois que l'offre de prise en charge est acceptée par le préfet compétent, le demandeur d'asile doit attendre qu'une place se libère ; Si ce délai rapide [sic] dans une région de France, le reste du pays est toucher [sic] par des délais allant de trois mois à aucune admission ; Il convient ici de prendre en considération la situation de vulnérabilité

particulière de la partie requérante; En effet, il ne ressort à aucun endroit ni de la décision ni du dossier administratif, que la partie requérante bénéficiera de manière certaine d'un hébergement dès son arrivée en France, la partie adverse n'ayant pas pris d'assurance auprès des autorités françaises en ce sens ; Par conséquent, en cas de renvoi vers la France, il est plus que probable que la partie requérante ne soit pas logée dans un centre d'accueil et soient obligés [sic] de vivre à la rue, ce qui est pratiquement intolérable pour une femme enceinte de six mois nécessitant des soins et un suivi médical non contesté; Ce constat démontre également que la France ne respecte pas les obligations européennes en matière d'accueil de demandeurs d'asile, contrairement à ce que prétend la partie adverse ; Or, ces informations sont disponibles publiquement et la partie adverse devait en tenir compte ; Par conséquent, la décision entreprise et le dossier administratif ne permettent pas d'établir avec une certitude suffisante que la partie requérante ne serait pas exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi vers la France ; Quant à l'accès à la procédure d'asile et aux droits garantis demandeurs d'asile, la synthèse de la page neuf est pour le moins éloquente sur l'accès à la procédure d'asile : « en France, ce sont les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) qui ont la charge de ce premier accueil. Leurs missions découlant du droit européen en matière d'asile sont mises à mal bien qu'essentiel pour un accès effectif aux garanties au droit d'asile. Pour déposer une demande d'asile, il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une « domiciliation postale » pour recevoir son courrier administratif. Si des dispositifs ont été mis en place, l'accès à ce droit est loin d'être simple la prise en charge très hétérogène. Enfin, l'accès à la préfecture, devenu étape incontournable pour voir une demande d'asile enregistré, et [sic] particulièrement difficile : au cœur du contrôle migratoire, cet accès est devenu le symbole des dysfonctionnements du système d'asile français » (nous soulignons) ; Il peut être lu plus loin une domiciliation est préalable à tout dépôt de demande d'asile, cette formalité limitant fortement le droit d'accès à la procédure ; En effet, les demandeurs d'asile arrivent très souvent seul [sic] ou en famille ne connaissant personne dans le pays d'arrivée et ne peuvent donc avoir d'adresse officielle ; Dans le cas d'espèce, il n'est pas garanti que la partie requérante pourra bénéficier d'une adresse officielle, la Belgique ayant pris aucune assurance quant à ce ; Si certaines associations peuvent intervenir, leur financement a été tellement mis à mal que les délais d'attente s'allongent au point de pouvoir arriver à cinq mois et plus ; Ainsi, l'accès à la procédure en France est particulièrement difficile pour la partie requérante ; Rappelons que tant que les gens n'ont pas introduit de demande, ils ne sont pas éligibles à l'aide due aux demandeurs d'asile, en sorte qu'ils sont laissés-pour-compte, devant vivre d'expédients dans la rue ; De plus, à supposer que les demandeurs d'asile puissent obtenir la domiciliation, le parcours du combattant n'est pas encore fini, En effet, ils doivent alors déposer leur demande auprès d'une préfecture ; La situation est plus que disparate, certains n'offrant pas de services d'interprètes, pourtant garantis par la directive accueil de demandeurs d'asile ; D'autres refusent d'enregistrer certains types de demande ; Ainsi, par de telles déficiences administratives, rien ne garantit que la partie requérante doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités françaises ; Par ailleurs, le rapport fait état de la baisse de la qualité de l'accueil de demandeurs d'asile, celui-ci se situant ainsi en dessous des standards imposés par les directives européennes (page 10 du rapport et 68 et suivants du rapport) [;] Qui plus est, l'accès à un avocat n'est pas garanti dès le début demande d'asile et en cas de recours contre décision de refus, l'accès à un avocat est plus que limité (page 72 et suivants du rapport []) ; L'accès à des plates-formes d'aide aux demandeurs d'asile n'est pas toujours garanti de telle sorte que les requérants pas toujours accès aux informations les plus importantes et ne peut bénéficier de l'accompagnement nécessaire ; Aussi, l'ensemble de ces éléments démontre que la partie requérante, en l'état actuel du dossier et des renseignements communiqués et obtenus dans le cas d'espèce des autorités françaises, serait immanquablement exposée à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi vers la France, du fait de manquements dans l'accueil de demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile ».

Elle poursuit en se référant au dernier rapport du commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe concernant la France qu'elle estime peu réjouissant et dont elle cite des extraits pour soutenir que « [l']argumentation de la partie adverse à l'encontre de cette situation, repose sur une analyse théorique est [sic] totalement subjective d'une comparaison de données, dont elle ne fournit pas les paramètres et dont elle ne fournit, en définitive, aucun calcul, son estimation semble être purement subjective et sortie de nulle part ; S'il existe des dispositifs transitoires d'urgence, le Commissaire dut hélas constater que les places étaient nettement insuffisant [sic] par rapport au nombre de demandeurs d'asile, situation qui s'est encore aggravée depuis une année, ou en tout cas, on peut légitimement

estimer que l'afflux massif de demandeurs d'asile n'a certainement pas arrangé la situation, ce dont la partie adverse ne disconvient pas ; Cette situation pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre à la rue ; Ce fait est d'autant plus grave qu'il n'est pas garanti que la partie requérante disposera d'une place dans un structure d'accueil et ne se retrouverait pas à la rue, rien dans le dossier administratif ne permettant d'établir que le requérant [sic] disposera d'une place d'accueil, dès lors qu'il n'y a [sic] pas d'acceptation de la France ; En ce sens, le dossier n'a pas été suffisamment individualisé et la partie adverse n'a pas pris suffisamment de garanties, dans le cas d'espèce et compte tenu du profil particulièrement vulnérable de la partie requérante ; Par ailleurs, le Commissaire a relevé que le montant d'allocation à [sic] nouveaux demandeurs d'asile et [sic] de 11 € par jour par adulte ; Compte tenu du coût de la vie, ce montant est nettement insuffisant pour subvenir à ses besoins et ne permettrait ainsi pas à la partie requérante de se loger de se nourrir de manière décente ; Par conséquent, ce dernier rapport confirme les défaillances systémiques auxquels doit faire face les autorités françaises et le risque de traitements inhumains et dégradants prohibés en cas de renvoi de la partie requérante ». Enfin, elle renvoie au contenu du site du gouvernement français sur le droit des étrangers et la réforme de l'asile dont elle cite des extraits. Au vu de ces éléments, elle s'étonne « que la partie adverse oppose une décision stéréotypée au lieu de prendre, comme le lui impose l'article trois de la [CEDH], des garanties que la partie requérante, dans le cas d'espèce, bénéficiera bien d'un lieu d'hébergement ». Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, selon lequel « en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement (...) , la Cour considère que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée (...) », dont elle estime l'enseignement applicable au cas d'espèce.

Elle en conclut « [qu'il] n'apparaît pas que la partie adverse est [sic] tenue compte ni de l'origine culturelle, ni du niveau social, ni de l'état de vulnérabilité de la partie requérante afin d'évaluer sa situation ; La partie adverse n'a pas correctement interprété les données à sa disposition, dont elle entendait cependant faire elles- mêmes État [sic] (arrêt Tarakhel / Suisse) ; La partie adverse viole donc l'article trois de la [CEDH], ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et elle manque de minutie dans l'instruction de la demande de la partie requérante ; En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation et stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la partie requérante ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6, 8 et 13 de la CEDH, l'article 21 du Règlement Dublin III et les « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que les décisions entreprises sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 2.5, renseigne que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement entendu la requérante et de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation de vulnérabilité particulière de la requérante, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

4.2.3 Ainsi d'une part, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil constate que la requérante a été entendue au cours d'une audition du 19 octobre 2016 dans le cadre de la procédure Dublin, audition au cours de laquelle elle a indiqué au sujet des « [r]aisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande d'asile ? » que « Je ne suis pas venue pour demander l'asile à la base. Le passeur devait m'amener ici pour que je travaille pour une famille qui avait besoin d'aide. C'est le passeur qui connaissait tous les détails, mais il m'a abandonné à l'hôtel en Belgique et je suis venue demander l'asile ». A la question de savoir ensuite quel est son état de santé, la requérante a indiqué « Je souffre d'asthme et des hémorroïdes. Je suis enceinte. Je l'ai appris au centre de transit ». En outre, la requérante a indiqué à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? », que « Je ne veux pas aller en France. Tout ce qui se passe en France me fait peur, le terrorisme, l'insécurité. Même si ici il y a eu des problèmes, je me sens plus en sécurité dans ce pays. Ça me dit rien d'aller en France ». Invitée à expliquer si elle est venue avec d'autres documents que son passeport, la requérante a déclaré « Je suis venue en tant que commerçante, [le passeur] m'avait fait les documents de commerçantes [sic] pour que je puisse venir ». Enfin, à la question de savoir si elle a quitté le pays pour travailler en Belgique, la requérante a déclaré « Non, j'ai quitté le pays pour fuir ma situation familiale ».

Dans le cadre de cette audition, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de la procédure Dublin et pour lesquels elle s'opposait en particulier à son transfert vers le pays responsable de sa demande d'asile, à savoir la France. La partie requérante ne démontre au demeurant pas en quoi cette audition aurait été trop succincte ni en quoi la requérante n'aurait pas été correctement entendue.

Force est en outre de constater que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ne peut être déduit des déclarations de la requérante que celle-ci ait fait l'objet d'un réseau de traite des êtres humains, aucun argument en ce sens n'ayant été déclaré par la requérante. En l'occurrence, le Conseil observe qu'invitée à s'exprimer expressément sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait l'opposition de la requérante à son transfert en France, seule l'insécurité prévalant en France a été invoquée par la requérante, insécurité qu'elle a d'ailleurs invoquée de manière générale dans le contexte actuel de risques d'attentats terroristes et non pas en raison de son

état de grossesse tel qu'allégué en termes de requête et qu'elle n'a au demeurant fait valoir aucune circonstance particulière quant aux conditions d'accueil ou de traitement de sa demande d'asile en France.

Force est enfin de constater que si la requérante a déclaré être enceinte et souffrir d'asthme et d'hémorroïdes, à aucun moment elle n'a déclaré nécessiter des soins spécifiques en raison de son état de santé tels qu'un suivi psychologique ou psychiatrique. Le Conseil entend souligner à cet égard que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments qu'il estime lui être favorable à en apporter lui-même la preuve. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments sur lesquels celui-ci entend justifier sa volonté de rester en Belgique. Dès lors, il appartenait à la requérante, dès avant la prise du premier acte attaqué, de remettre en question la capacité de la France à accueillir et traiter valablement sa demande d'asile, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire lors de son audition avant la prise du premier acte attaqué. La violation de l'article 41 de la Charte n'est dès lors pas établie.

4.2.4.1 D'autre part, s'agissant de l'argumentation relative à la non prise en considération de la vulnérabilité particulière de la requérante et aux craintes de la requérante relatives aux conditions d'accueil en France, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.2.4.2 En l'espèce, ainsi qu'il l'a été rappelé *supra*, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de son entretien devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, la requérante n'a exprimé aucune crainte personnelle vis-à-vis des conditions d'accueil et de procédure des demandes d'asiles en France, alors qu'elle a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

En outre, le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête et relatifs aux conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en France n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que le fait

d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en France, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi de la requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH étant donné les éléments qu'elle avait fait valoir à l'appui de sa situation personnelle, dont notamment sa vulnérabilité au vu de sa grossesse.

Ainsi, il ressort notamment du rapport AIDA et du rapport de Nils Muiznieks sur lesquels s'appuie la motivation du premier acte attaqué, « *qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 63-66) que le Bénin, pays d'origine de l'intéressée, figure sur la liste des « pays sûrs » ; que dès lors l'intéressée fera l'objet d'une procédure accélérée, sauf en cas de circonstances spéciales relatives à sa vulnérabilité et à ses besoins spéciaux ou si elle a de sérieuses raisons de croire que son pays n'est pas sûr ou que sa situation personnelle ou les raisons de sa demande justifient une exception à une procédure accélérée ; que dès lors le fait de faire l'objet d'une procédure accélérée n'empêche pas l'intéressée de présenter ses arguments auprès de l'OFPRA et que cette institution examinera la demande d'asile de l'intéressée ; [...] Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités françaises (logement, soins médicaux,...) ; Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; [...] Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA. Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe. [...] Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas,*

selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; [...] Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile [...] » (le Conseil souligne).

Force est d'observer, à la lecture de ces informations, que les conditions d'accueil de la requérante en France ont donc été analysées sous plusieurs angles dont notamment celui de l'hébergement en France et de l'accès aux soins médicaux dans ce pays. S'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de place en centre d'accueil et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise toutefois à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle que la requérante sera victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En termes de recours, la partie requérante se contente de reprendre certaines des informations des rapports AIDA et MUIŽNIEKS sur lesquels se base la partie défenderesse pour motiver le premier acte attaqué et de citer des extraits du rapport de la coordination française pour le droit d'asile intitulé « Droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012 », évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux et qui est de surcroit antérieur aux rapports sur lesquels prend appui la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. Ce faisant, elle n'expose nullement en quoi la requérante est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées et reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, au vu de sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la France. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

En tout état de cause, s'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA (pages 57-58) que la réforme de l'asile en France de juillet 2015 a introduit un mécanisme spécifique d'identification des demandeurs d'asile vulnérables dont notamment les mineurs non accompagnés, les personnes âgées et les femmes enceintes, ainsi que des procédures adaptées à leurs besoins spécifiques. L'objectif de cette évaluation est de déterminer si la personne a des besoins spécifiques en matière d'accueil et de procédure. Chaque besoin qui apparaîtrait plus tard ou qui serait révélé au cours de la procédure d'asile sera pris en compte. L'évaluation de la vulnérabilité concerne particulièrement les catégories de personnes visées dans la Directive Qualification, parmi lesquels figurent les mineurs non accompagnés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les victimes de traite des êtres humains, les victimes de torture, de viols et autres formes de violences psychologiques, psychiques ou sexuelles. Cette évaluation est menée par un officier de l'OFII qui a été spécialement entraîné sur l'évaluation de la vulnérabilité et l'identification des besoins spécifiques. Durant cette interview, le demandeur d'asile est notamment informé qu'il/elle peut bénéficier d'un examen médical gratuit. Au travers de cette procédure, l'OFPRA est compétente pour l'adoption de procédure de sauvegarde spécifique et prise en compte des besoins spéciaux ou de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. En particulier, l'OFPRA peut décider de traiter prioritairement la demande d'une personne vulnérable qui aurait des besoins spéciaux en matière d'accueil ou de procédure. L'OFPRA peut également décider au regard de la vulnérabilité ou des besoins spécifiques du demandeur de ne pas procéder à l'examen de sa demande dans le cadre de la procédure accélérée. En outre, le Conseil constate qu'il ressort de la page 80 du rapport AIDA, que jusqu'ici, les places dans les centres réguliers d'accueil sont le plus souvent allouées aux demandeurs d'asile vulnérables dont la vulnérabilité est évidente tels que les familles avec jeunes enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées. Ainsi en 2014, 83,8% des nouveaux arrivants dans les centres d'accueil CADA étaient des familles.

Force est en outre de constater que, contrairement à ce qu'argue la partie requérante, il ressort du dossier administratif que les autorités belges ont informé les autorités françaises de la grossesse de la requérante, dès lors que la partie défenderesse a veillé à faire signer à la requérante, une déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert ; que dans le formulaire type de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du 4 novembre 2016, il a été spécifié par la partie défenderesse au titre d'informations utiles que la requérante était enceinte et qu'enfin, dans l'accord de prise en charge de la requérante par la France du 14 novembre 2016, il est précisé que les autorités belges doivent veiller « à

[...] prévenir [les autorités françaises] impérativement sept jours ouvrables avant la date du transfert. Par ailleurs, en cas d'handicap sévère ou de maladie grave nécessitant une hospitalisation, vous veillerez à m'adresser en réponse au présent courrier le formulaire médical prévu à l'annexe IX du règlement d'application n°1560/2003 du 2 septembre 2003 et à [les] prévenir impérativement un mois avant la date du transfert ».

Partant, il appert de ces informations que l'état de la requérante, dont l'accouchement est prévu pour le mois d'avril 2017, sera pris en considération lors de son transfert vers la France, et qu'il sera également tenu compte de ses besoins spécifiques en matière d'accueil et de procédure. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante ne sera pas adéquatement prise en charge conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en France ni qu'elle se trouvera dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro 198 384.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT